



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 19 juillet 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2016.....	6
BUDGET COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - <i>Délibération n°2016/34</i>	6
BUDGET COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - <i>Délibération n°2016/35</i>	7
BUDGET COMMUNE : AFFECTATION DE RESULTAT 2015 - <i>Délibération n°2016/36</i>	7
VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2016 - <i>Délibération n°2016/37</i>	8
BUDGET COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2016 - <i>Délibération n°2016/38</i>	8
BUDGET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - <i>Délibération n°2016/39</i>	10
BUDGET ASSAINISSEMENT : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - <i>Délibération n°2016/40</i>	11
BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DE RESULTAT 2015 - <i>Délibération n°2016/41</i>	12
BUDGET ASSAINISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2016 - <i>Délibération n°2016/42</i>	12
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - <i>Délibération</i> <i>n°2016/43</i>	13
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - <i>Délibération</i> <i>n°2016/44</i>	14
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : AFFECTATION DE RESULTAT 2015 - <i>Délibération n°2016/45</i>	14
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : BUDGET PRIMITIF 2016 - <i>Délibération n°2016/46</i>	15
BUDGET PROJET DE VILLE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - <i>Délibération n°2016/47</i>	16
BUDGET PROJET DE VILLE : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - <i>Délibération n°2016/48</i> .	17
BUDGET PROJET DE VILLE : BUDGET PRIMITIF 2016 - <i>Délibération n°2016/49</i>	17
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION ET D'OPTIMISATION THERMIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - <i>Délibération n°2016/50</i>	18
APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA CHAPELLE DU QUARTIER NEUF ENTRE L'INDIVISION LEGLISE ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX - <i>Délibération n°2016/51</i> ..	19
ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°167 - <i>Délibération</i> <i>n°2016/52</i>	20
TRAVAUX D'ELIMINATION DES EAUX PARASITES MARCHE A BONS DE COMMANDE 2016-2018 - <i>Délibération n°2016/53</i>	21
SEANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2016	22

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - <i>Délibération n°2016/54</i>	22
SUBVENTION AU COMITE DES FETES - <i>Délibération n°2016/55</i>	22
SUBVENTION A L'A.S.C. - <i>Délibération n°2016/56</i>	22
SUBVENTION AU THEATRE EN HERBE - <i>Délibération n°2016/57</i>	23
SUBVENTION A LA F.C.P.E. - <i>Délibération n°2016/58</i>	23
SUBVENTION A ART DÉCOM - <i>Délibération n°2016/59</i>	23
SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESQUIROT - <i>Délibération n°2016/60</i>	24
MARCHE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - <i>Délibération n°2016/61</i>	24
ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - <i>Délibération n°2016/62</i>	25
ISOLATION THERMIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES ET DE LA MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL - <i>Délibération n°2016/63</i>	26
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT - CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE - <i>Délibération n°2016/64</i>	27
CHORALE BUHAMINAK TARIFICATION - <i>Délibération n°2016/65</i>	27
ELECTION D'UNE NOUVELLE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - <i>Délibération n°2016/66</i>	28
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2016.....	31
SUBVENTION AU FOOTBALL CLUB DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2016/67</i>	31
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT- ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE 2015-2016 - <i>Délibération n°2016/68</i> .	31
FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL - ISOLATION THERMIQUE DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE LA MAIRIE ET DE SALLES MUNICIPALES - <i>Délibération n°2016/69</i>	32
ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - <i>Délibération n°2016/70</i>	33
CREATION D'UN POINT INFORMATION JEUNESSE- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - <i>Délibération n°2016/71</i>	33
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE JULES FERRY - <i>Délibération n°2016/72</i>	34
PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX ROUTE OCEANE - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX A LA SA HLM COLIGNY - <i>Délibération n°2016/73</i>	34

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX DUREES D'AMORTISSEMENT - <i>Délibération n°2016/74</i>	37
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DUREES D'AMORTISSEMENT - <i>Délibération n°2016/75</i>	38
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE - <i>Délibération n°2016/76</i>	39
LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC – VENTE DU LOT N°5 A XL HABITAT - <i>Délibération n°2016/77</i>	40
ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION AN N°8 : DÉLÉGATION A L'E.P.F.L « LANDES FONCIER » - <i>Délibération n°2016/78</i>	41
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION - <i>Délibération n°2016/79</i>	42
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2016/80</i>	43
MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE L'ETE 2024 - <i>Délibération n°2016/81</i>	43
MODIFICATION DU POSTE DE RESPONSABLE DE LA COMPTABILITE ET DE LA PAYE CREE PAR DELIBERATION DU 27 SEPTEMBRE 2010 : PRECISION DES MODALITES DE REMUNERATION - <i>Délibération n°2016/82</i>	44
II – ARRETES.....	45
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/ 38 DONNANT AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VEHICULES DILIGENTES PAR ET POUR LE SITCOM SUR LES ROUTES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES, ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES EN AGGLOMERATION, DE LA VILLE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	45
ARRÊTÉ n° ST 2016/38 PORTANT SUR LE CONSTAT D'UN BIEN PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE	46
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2016 /39 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE DEFILE D'UN CHAR.....	47
ARRETE n° ST 2016/40 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE GONI 3 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	48
ARRETE N° ST 2016/41 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DE L'ORSULE	49
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 42 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	53
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 43 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCÉANE RD 26.....	54
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2016/44 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE LASMOULIS	55

ARRETE N° ST 2016/45 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE PARKING CO-VOITURAGE	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/46 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE D'ALMA.....	60
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 47 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE MAISONNAVE	61
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/48 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU MAIRIE POUR L'ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.....	62
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/49 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU POUR L'ANIMATION FURLAN « GUIGNOL LE LYONNAIS »	63
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/50 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LESGAU.....	64
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/51 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU MAIRIE – ASSM-RUGBY	65
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/52 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA RUELE	66
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/53 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ALLEE DE L'ORSULE A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	67
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/54 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.....	68
ARRETE N° ST 2016/55 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 1 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN	69
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/56 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE PLACE OYON OION A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	70
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/57 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410 ROUTE DE NORTON	71
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/58 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410 ROUTE DE NORTON	72

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 mars 2016 qui été adopté à l'unanimité.

M. le Maire propose à l'assemblée d'élire M. Jean-Michel GRACIA Président de l'assemblée pour le vote des Comptes Administratifs du Budget Général et des budgets annexes.

<p align="center">BUDGET COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - <i>Délibération n°2016/34</i></p>

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2015 de la commune présente :

- un excédent de fonctionnement de 657 482,70 €
- un excédent d'investissement de 970 812,39 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2015,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - Délibération n°2016/35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2015,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur HERBERT expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2015.

Mme Dardy souligne le bon résultat sur la section de fonctionnement tout en estimant qu'il faut rester vigilant quant à la baisse des dotations de l'Etat. Elle pense également que le montant de l'emprunt était trop important. M. Herbert explique que toutes les dépenses n'ont pas eu lieu en 2015 avec le report ou le retard de certains travaux.

M. Bresson souligne également le bon résultat en fonctionnement et estime qu'il ne faut pas déconnecter le fonctionnement de l'investissement car la recherche active et l'obtention de subventions permettent d'alléger les intérêts des emprunts.

Puis M. le Maire quitte la séance pour le vote du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses :	3 439 247,19 €	4 949 185,58 €
Recettes :	4 410 059,58 €	5 606 668,28 €
Résultats :	+ 970 812,39 €	+ 657 482,70 €

Retour en séance de Monsieur le Maire.

BUDGET COMMUNE : AFFECTATION DE RESULTAT 2015 - Délibération n°2016/36

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2015 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 970 812,39 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 657 482,70 €.

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à 835 544,69 €. Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 135 267,39 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans

tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2015 en réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2015 de la façon suivante :

- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 657 482,70 €

VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2016 - Délibération n°2016/37

Le produit fiscal a été en 2015 de 2 505 371 €, soit une augmentation de 6,58 % par rapport à 2014.

Les notifications des bases prévisionnelles pour 2016 indiquent une estimation des recettes fiscales à taux inchangés de 2 587 649 €, soit une augmentation de 3,28 %.

Ce produit attendu est augmenté de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires estimé à hauteur de 17 765 €.

Le produit fiscal à taux constants pour 2016 devrait donc être de 2 605 414 €.

Ce montant a été inscrit à l'article 73111 « Contributions directes » sur le Budget Primitif 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** les taux suivants pour l'année 2016 :

Taxe d'habitation : 18,51 %

Taxe foncière bâti : 24,46 %

Taxe foncière non bâti : 74,13 %

BUDGET COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2016 - Délibération n°2016/38

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2016.

Mme Dardy informe l'assemblée que son groupe est contre les choix d'investissement qui sont faits. Elle souhaite également qu'une réflexion de fond soit menée avec les associations.

M. Fichot demande la création d'un équipement structurant.

M. Herbert lui répond que la salle Camiade est utilisée à bon escient et que la municipalité réfléchit à proposer un équipement complémentaire. Une salle de spectacles doit être envisagée à l'échelon intercommunal.

M. le Maire explique que l'ensemble des décisions et investissements faits pour le milieu associatif sont discutés avec les associations concernées et sont validés par elles. La commune fait depuis 2 ans de nombreux efforts pour répondre aux besoins en matériels, équipements et locaux appropriés. Il est essentiel de répondre aux attentes des associations afin qu'elles continuent de vivre et de se développer.

Mme Dardy estime que la commune aurait dû laisser les deux écoles maternelles et investir sur un autre équipement. M. le Maire lui répond que le regroupement a permis de diminuer les frais de gestion et de mutualiser les moyens.

M. Géraudie réfute l'idée que les projets se concrétisent en fonction des subventions susceptibles d'être obtenues. Les subventions sont là pour faciliter la mise en œuvre et enrichir le contenu des projets.

M. le Maire précise qu'il est en effet regrettable que les dotations diminuent mais l'Etat fait de nombreux appels à projets qui permettent aux collectivités d'investir. La commune s'engage sur des investissements lourds depuis 2 ans pas seulement pour créer de nouveaux équipements mais aussi pour réhabiliter et mettre aux normes les bâtiments existants. Le patrimoine a été trop longtemps délaissé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la section de fonctionnement du Budget Primitif 2016, ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Chapitre 011	: Charges à caractère général.....	1 451 416,00
Chapitre 012	: Charges de personnel.....	2 916 056,00
Chapitre 65	: Autres charges de gestion courante	488 865,00
Chapitre 66	: Charges financières	73 993,00
Chapitre 67	: Charges exceptionnelles.....	1 000,00
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	250 000,00
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	5 000,00
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement	707 903,00
Chapitre 014	: Atténuation de produits.....	86 840,00
	TOTAL DÉPENSES	5 981 073,00

Recettes :

Chapitre 70	: Produits de gestion courante.....	415 853,30
Chapitre 73	: Impôts et Taxes	3 518 614,00
Chapitre 74	: Dotations Subventions Participations	1 287 102,00
Chapitre 75	: Autres produits de gestion courante.....	51 621,00
Chapitre 77	: Produits exceptionnels.....	7 000,00
Chapitre 013	: Atténuation de charges.....	5 000,00
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	38 400,00
Chapitre 002	: Résultat reporté.....	657 482,70
	TOTAL RECETTES.....	5 981 073,00

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Madame Christine DARDY en son nom et au nom de Monsieur Gaëtan URBIZU, Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART et Monsieur Julien FICHOT.

- **APPROUVE** la section d'investissement du Budget Primitif 2016 (report de crédit inclus) ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

Chapitre 16	: Capital des emprunts	552 300,00
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles	79 991,60
Chapitre 204	: Subventions d'équipements versées	231 046,00
Chapitre 21	: Immobilisations	336 174,30
Chapitre 23	: Immobilisations en cours	4 383 474,10
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	38 400,00
Chapitre 041	: Opérations d'ordre – à l'intérieur de la section	928 500,00
TOTAL DÉPENSES		6 549 886,00

Recettes :

Chapitre 10	: Dotations	572 857,00
Chapitre 13	: Subventions	1 928 981,00
Chapitre 16	: Emprunts	165 032,61
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	250 000,00
Chapitre 041	: Opérations d'ordre – à l'intérieur de la section	928 500,00
Chapitre 024	: Produit des cessions	1 025 800,00
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	707 903,00
Chapitre 001	: Excédent reporté	970 812,39
TOTAL RECETTES.....		6 549 886,00

BUDGET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - Délibération n°2016/39

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2015 du Budget Assainissement présente :

- un excédent de fonctionnement de 441 649,08 €
- un déficit d'investissement de 93 921,24 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2015,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de

tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET ASSAINISSEMENT : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - Délibération n°2016/40

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2015,

Monsieur HERBERT expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2015,

Monsieur le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	699 102,09	670 790,21
Recettes	605 180,85	1 112 439,29
Résultat :	- 93 921,24	+ 441 649,08

Retour en séance de Monsieur le Maire.

**BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DE RESULTAT 2015 - Délibération
n°2016/41**

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2015 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de - 93 921,24
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de + 441 649,08 €.

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à - 34 117,29 €. Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à - 93 921,24 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2015 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	100 000,00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté	341 649,08 €

BUDGET ASSAINISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2016 - Délibération n°2016/42

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2016.

*** Section de Fonctionnement**

Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général	245 000,00 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	20 000,00 €
Chapitre 65 : Autres charges	2 000,00 €
Chapitre 66 : Charges financières	125 000,00 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	5 000,00 €
Chapitre 042 : Dotation aux amortissements	378 000,00 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	15 000,00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement.....	335 542,00 €
TOTAL DEPENSES	1 125 542,00 €

Recettes :

Chapitre 70	: Produits des services	651 642,92 €
Chapitre 74	: Dotations, subventions et participations	20 000,00 €
Chapitre 042	: Reprise de subventions.....	112 250,00 €
Chapitre 002	: Résultat reporté	341 649,08€
	TOTAL RECETTES	1 125 542,00 €

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001	: Déficit d'investissement reporté	93 921,24 €
Chapitre 040	: Opérations d'ordres de transferts entre section	112 250,00 €
Chapitre 020	: Dépenses imprévues	20 000,00 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts	218 510,00 €
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
Chapitre 21	: Immobilisations corporelles	10 000,00 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	348 660,76 €
	TOTAL DEPENSES	813 542,00 €

Recettes :

Chapitre 10	: Affectation de résultat	100 000, 00 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	335 542,00 €
Chapitre 040	: Amortissement des immobilisations	378 000,00 €
	TOTAL RECETTES	813 542,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2016.

**BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
2015 - Délibération n°2016/43**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2015 du Budget Logements sociaux présente :

- un excédent de fonctionnement de + 11 782,24 €
- un déficit d'investissement de - 2 899,05 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2015,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - Délibération n°2016/44
--

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2015,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur HERBERT expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2015,

Monsieur le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	26 634,05	30 490,17 €
Recettes	23 735,00	42 272,41 €
Résultat :	- 2 899,05	+ 11 782,24 €

Retour en séance de Monsieur le Maire.

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : AFFECTATION DE RESULTAT 2015 - Délibération n°2016/45

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2015 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de - 2 899,05 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de + 11 782,24 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 2 899,05 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter 3 000,00 € en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement et de reporter 8 782,24 € en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2015 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 3 000,00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 8 782,24 €

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : BUDGET PRIMITIF 2016 - Délibération n°2016/46

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2016.

* Section de Fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 011	: Charges à caractère général.....	10 566,00 €
Chapitre 012	: Charges de personnel	4 000,00 €
Chapitre 66	: Charges financières.....	5 160,00 €
Chapitre 042	: Dotation aux amortissements	21 740,00 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	500,00 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	16 798,00 €
	TOTAL DEPENSES	58 764,00 €

Recettes :

Chapitre 70	: Produits des services	5 500,00 €
Chapitre 74	: Subvention d'exploitation	6 000,00 €
Chapitre 75	: Autres produits (revenus des immeubles)	29 831,76 €
Chapitre 042	: Reprise de subventions.....	8 650,00 €
Chapitre 002	: Résultat reporté	8 782,24 €
	TOTAL RECETTES	58 764,00 €

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Article 001 : Déficit d'investissement reporté	2 899,05 €
Chapitre 040 : Reprise de subventions	8 650,00 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts	16 568,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles.....	12 000,00 €
Chapitre 020 : Dépense imprévues	<u>1 420,95 €</u>
TOTAL DEPENSES	41 538,00€

Recettes :

Article 1068 : Affectation de résultat.....	3 000,00 €
Chapitre 021 : Virements de la section de Fonctionnement.....	16,798,00€
Chapitre 040 : Amortissement des immobilisations	<u>21 740,00€</u>
TOTAL RECETTES	41 538,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2016.

BUDGET PROJET DE VILLE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 - Délibération n°2016/47
--

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2015 du Budget Projet de ville présente :

- un déficit d'investissement de 218 278,32 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2015,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

* Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**BUDGET PROJET DE VILLE : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 -
Délibération n°2016/48**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2015,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2015.

Monsieur le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	1 056 944,60 €	853 476,34 €
Recettes	838 666,28 €	853 476,34 €
Résultat :	- 218 278,32 €	0,00 €

Retour en séance de Monsieur le Maire.

BUDGET PROJET DE VILLE : BUDGET PRIMITIF 2016 - Délibération n°2016/49

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2016.

* **Section de Fonctionnement** :

Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général.....	442 800,00 €
Chapitre 012 : Charges de personnel.....	2 000,00 €
Chapitre 66 : Intérêts et frais financiers	8 050,00 €

Chapitre 042 : Reprise du stock	1 353 823,00 €
Chapitre 043 : Opération d'ordre à l'intérieur de la section	8 050,00 €
TOTAL DEPENSES	1 814 723,00 €

Recettes :

Chapitre 042 : Variation des stocks	1 305 673,00 €
Chapitre 043 : Opération d'ordre à l'intérieur de la section	8 050,00 €
Chapitre 70 : Produits des services	501 000,00 €
TOTAL RECETTES	1 814 723,00 €

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté	218 279,00 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts	45 000,00 €
Chapitre 040 : Travaux en cours	1 305 673,00 €
TOTAL DEPENSES	1 568 952,00 €

Recettes :

Chapitre 16 : Emprunts et dettes	215 129,00 €
Chapitre 040 : Stocks	1 353 823,00 €
TOTAL RECETTES	1 568 952,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2016.

<p align="center">MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION ET D'OPTIMISATION THERMIQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - Délibération n°2016/50</p>
--

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015/110 du 14 Décembre 2015 validant le projet d'extension de l'école maternelle Pauline Kergomard et approuvant son plan de financement,

VU la consultation organisée pour le marché n°2016 – 16 COM 2 – Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et d'optimisation thermique de l'école maternelle Pauline Kergomard – Avis BOAMP n° 16-18974 publié le 09 Février 2016,

VU la réunion du 07 Mars 2016 relative à l'ouverture des plis,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 18 Mars 2016 relative à l'analyse des offres et au classement des 4 premiers candidats admis à négocier,

VU la phase de négociation du 24 Mars 2016,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} Avril 2016 relative à l'analyse des offres négociées et le procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Madame Christine DARDY en son nom et au nom de Monsieur Gaëtan URBIZU, Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART et Monsieur Julien FICHOT.

- **PREND ACTE** de l'avis favorable de la Commission de retenir l'offre du groupement suivant :
 - **ARCHITECTES ANONYMES**, Mandataire,
 - **SAS VIVALTO**, Co-traitant,
 - **SARL IGC**, Co-traitant

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement désigné ci-dessus, pour la mission de base et les missions complémentaires OPC et SSI.

- **ARRETE** le montant du diagnostic thermique de l'existant à 2 500.00 € HT,

- **FIXE** le taux de rémunération à 8.00 %, portant le montant du forfait provisoire de rémunération à 72 000.00 € HT, sur une estimation du coût prévisionnel des travaux de 900 000.00 € HT,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA CHAPELLE DU
QUARTIER NEUF ENTRE L'INDIVISION LEGLISE ET LA COMMUNE DE
SAINT-MARTIN DE SEIGNANX - Délibération n°2016/51**

La Commune de Saint-Martin de Seignanx étudie depuis longtemps la possibilité de reprendre un immeuble situé au quartier neuf appartenant à l'Indivision LEGLISE qui a donné son accord dans les termes qui suivent.

Cet immeuble est d'une superficie au sol de 205 m² environ, cadastré sous le n° 33 de la section AT, d'une contenance de 1 120 m², et comprend une chapelle privée désaffectée, des caveaux abritant des membres des familles LEGLISE, CARDEZ et DUPLANTIER et un terrain.

En contrepartie de cet immeuble, la commune s'engage à :

- mettre à disposition des représentants de l'Indivision LEGLISE deux caveaux dans le cimetière communal. Le premier caveau sera destiné à la branche LEGLISE DE VINCENNES, le second caveau sera destiné à la branche LEGLISE DE LANNES ;
- maintenir les caveaux de la chapelle tels qu'ils sont ce jour avec un accès réservé aux ayants-droit, le tout dans des conditions conformes à leur destination. Une servitude d'accès sera créée ;
- poser une plaque rappelant le nom des familles « LEGLISE DE LANNES » et « LEGLISE DE VINCENNES » à l'extérieur de la chapelle au-dessus de chacun des caveaux

Il convient, par conséquent, de signer un protocole actant de cet accord, telle qu'annexé à la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le protocole d'accord avec les représentants de l'indivision LEGLISE tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier

**ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP
N°167 - Délibération n°2016/52**

En raison de l'augmentation continue de sa population, la commune cherche à se doter de réserves foncières afin de pouvoir implanter à moyen ou long terme des équipements publics supplémentaires répondant à une nécessité d'intérêt général.

En effet, les équipements publics actuels sportifs et scolaires sont maintenant proches de la saturation et ne répondent plus au besoin croissant de services.

Dans cette perspective, la commune est entrée en négociation avec M. le Deschault de Monredon Dominique, qui est propriétaire de terrains situés avenue de Barrère, en limite sud du centre Bourg, quartier amené à se développer sur les cinq prochaines années.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se sont entendues sur un accord dont les termes sont les suivants : la commune demande la mise en constructibilité de deux parcelles cadastrées section AP n°67 et n°167 dans le cadre du PLUI en cours de réalisation. La parcelle cadastrée AP n°67, d'une surface de 1ha 46a 57ca, reste propriété de M. le Deschault de Monredon Dominique. La parcelle cadastrée AP n°167, d'une surface de 1 ha 11 a 82 ca, est cédée à la commune sur la base de 0,80 € le mètre carré, soit pour 11 182 m² de terrain, un prix de 8 945,60 €, arrondi à 8 946 €, les frais d'acquisition étant à la charge de la commune.

Ces deux parcelles sont classées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en zone Ao « *zone agricole ordinaire* ». Dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la parcelle n°67 serait reclassée en zone Uh « *zone habitat* », la parcelle n°167 serait reclassée en zone Up « *zone d'équipements publics* ».

Cette cession s'effectuera sous la forme d'une vente à réméré, conformément à l'article 1659 du Code Civil, qui introduit une faculté de rachat par laquelle le vendeur se réserve la possibilité de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais et loyaux coûts de la vente tels que stipulés à l'article 1673 du Code Civil.

A une question de Mme Dardy, M. le Maire répond que l'agriculteur pourra continuer d'exploiter la parcelle puisque le projet d'équipement public ne se concrétisera qu'à moyen ou long terme. Il rappelle qu'il s'agit de doter la commune de réserves foncières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACQUIERT** à l'amiable, sous la forme d'une vente à réméré, la parcelle de terrain cadastrée section AP n° 167, d'une contenance de 11 182 m², appartenant à M. le Deschault de Monredon Dominique, domicilié 14 place Georges Clémenceau à BIARRITZ (64200).

- **PRECISE** que cette acquisition se fera sur la base de 0,80 € le mètre carré, soit pour 11 182 m² de terrain, un prix de 8 945,60 €, arrondi à 8 946 € (huit mille neuf cent quarante-six euros).
- **DESIGNE** Me Bousquet, Notaire à Bayonne, avec la participation de Me Stéphanie de MONREDON LABORDE, Notaire à Orthez, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

**TRAVAUX D'ELIMINATION DES EAUX PARASITES MARCHÉ A BONS DE
COMMANDE 2016-2018 - Délibération n°2016/53**

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de lancer un marché à bons de commande d'une durée de 3 ans renouvelable un an, avec un minimum de travaux de 50 000 € HT/an et une fourchette de travaux comprise entre 150 000 et 400 000 € HT pour la durée des 3 années,

VU la consultation organisée pour le marché public n°2015 ASS 13 – Assainissement - Travaux d'élimination des eaux parasites - Marché à Bons de Commande 2016-2018, avec l'avis de publication au BOAMP n°15-194642 publié le 31 décembre 2015,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 08 Février 2016 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 mars 2016 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre de l'entreprise SAS CHANTIERS D'AQUITAINE,
- **ATTRIBUE** le marché public n°2015 ASS 13 – Assainissement - Travaux d'élimination des eaux parasites - Marché à Bons de Commande 2016-2018 à l'entreprise **SAS CHANTIERS D'AQUITAINE**, pour un montant de travaux compris entre **150 000 et 400 000 € HT pour la durée des 3 années, avec un minimum de 50 000 € HT/an**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

SEANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 avril 2016 qui a été adopté à l'unanimité.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - *Délibération n°2016/54*

Vu le Budget primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter les subventions accordées aux associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :
 - Comité des Œuvres Sociales.....3 000 €
 - Guidon Saint-Martinois.....9 100 €
 - BBSM.....4 000 €
 - CLES.....3 200 €
 - A.C.C.A.....1 000 €
 - Les éleveurs du Seignanx.....1 500 €
 - Arizona Country Club.....400 €
 - Val d'Adour Maritime.....100 €
 - Autres établissements.....1 000 €

- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

SUBVENTION AU COMITE DES FETES - *Délibération n°2016/55*

Vu le Budget primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter la subvention accordée au Comité des Fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 000 € la subvention accordée au Comité des Fêtes

- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

Mme Uhart s'étonne de l'unanimité des votes sur le montant de la subvention attribuée au Comité des Fêtes alors que 2 membres de la Commission vie sociale, manifestations s'étaient prononcés contre.

M. le Maire explique que les Commissions donnent un avis et que les décisions s'expriment au moment du Conseil Municipal.

SUBVENTION A L'A.S.C. - *Délibération n°2016/56*

Vu le Budget primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter la subvention accordée à l'A.S.C.

M. Fichot souhaite connaître la raison pour laquelle les comptes ne sont plus détaillés par section. M. Lalanne explique que le nouveau Président souhaite centraliser les demandes de toutes les sections et les répartir collégalement afin que l'ensemble des sections connaisse et participe à l'élaboration des projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 7 000 € la subvention accordée à l'A.S.C.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

SUBVENTION AU THEATRE EN HERBE - Délibération n°2016/57

Vu le Budget primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter la subvention accordée au Théâtre en Herbe.

Sortie de Monsieur Didier Herbert pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 4 000 € la subvention accordée au Théâtre en Herbe
- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

Retour en séance de Monsieur Didier Herbert.

SUBVENTION A LA F.C.P.E. - Délibération n°2016/58

Vu le Budget primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter la subvention accordée à la F.C.P.E.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 300 € la subvention accordée à la F.C.P.E.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

SUBVENTION A ART DÉCOM - Délibération n°2016/59

Vu le Budget primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter la subvention accordée à ART DÉCOM.

Sortie de Madame Marie-Paule Vidal pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 3 500 € la subvention accordée à ART DÉCOM.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

Retour en séance de Madame Marie-Paule Vidal.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESQUIROT - Délibération n°2016/60

Vu le Budget primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter une subvention accordée à l'association Esquirot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 200 € la subvention accordée à l'association Esquirot.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

Arrivée de Madame Christine Dardy qui détient le pouvoir de Monsieur Gaétan Urbizu.

**MARCHE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - Délibération n°2016/61**

Dans le cadre du schéma de mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes dont l'objectif est de négocier sous un seul pouvoir adjudicateur une prestation de services relative à la production, conditionnement, stockage et livraison en liaison froide des repas pour les cantines scolaires, crèches, centres de loisirs et bénéficiaires du portage de repas à domicile entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale, la commune d'Ondres et la commune de Saint-Martin de Seignanx.

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 8 relatif aux groupements de commandes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le montant des dépenses totales sur les trois entités est annuellement de l'ordre de 570 000 € HT,

CONSIDÉRANT que les besoins en matière de production, conditionnement et livraison des repas pour les bénéficiaires des communes d'Ondres, de Saint-Martin de Seignanx et le Centre intercommunal d'Action Sociale du Seignanx sont sensiblement les mêmes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler quasi simultanément les marchés de production, conditionnement et livraison de repas en parts individuelles ou collectives pour les communes de Saint-Martin de Seignanx, d'Ondres et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx.

M. Fichot alerte sur le risque de dérives en termes de tarifs. M. le Maire répond que les exigences sur la qualité, la provenance, la traçabilité et les process de transformation des produits sont identiques aux années passées. La vigilance de la Commission ad hoc sera particulièrement importante sur ces critères. Le contrat passé est d'une durée de 1 an, renouvelable éventuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à la constitution d'un groupement de commandes regroupant le Centre Intercommunal d'Action Sociale, la commune d'Ondres et la commune de Saint-Martin de Seignanx afin de procéder à la passation d'un marché public de prestation de services, en vue de la production, du conditionnement, du stockage et de la livraison des repas en liaison froide, dans le cadre d'un service de portage de repas à domicile ou sur sites.
- **PRÉCISE** que le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale sera le coordonnateur du groupement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement jointe en annexe de la présente délibération et tous les documents afférents au dossier,
- **DÉSIGNE** pour représenter la commune de Saint-Martin de Seignanx à la Commission Ad Hoc prévue à l'article 8 de ladite convention :
 - Madame Patricia CASTAGNOS, en qualité de membre titulaire,
 - Monsieur Claude PLINERT, en qualité de membre suppléant.

ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Délibération n°2016/62

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 1 trompette,
- 2 saxophones
- 1 clarinette
- 2 cymbales

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Départemental à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 3 816.42 € H.T. soit 4 579.70 € TTC.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :
 - Dépense acquisition : 3 816.42 €
 - Recettes :
 - *Subvention CD : 1 717.38 €
 - *Fonds propres Commune 2 099.04 €

**ISOLATION THERMIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES ET DE LA
MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL - Délibération n°2016/63**

Dans le cadre de la création du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) par la loi de Finances 2016 (article 159), une 1^{ère} enveloppe de 500 M€ a été ouverte dont 44,37 M€ sont réservés à la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes afin d'encourager l'investissement des collectivités territoriales.

Les projets éligibles doivent répondre aux priorités suivantes :

- les opérations de rénovation thermique
- la transition énergétique
- le développement des énergies renouvelables
- la mise aux normes des bâtiments publics
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
- le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population

La commune de Saint-Martin de Seignanx a déposé, au titre des opérations de rénovation thermique, un dossier relatif au remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures de l'école primaire Jean Jaurès et de la Mairie. En effet, ces deux bâtiments sont anciens et n'ont jamais fait l'objet de travaux d'isolation extérieure, entraînant ainsi des surconsommations d'énergie.

Le montant global des travaux est estimé à 157 721,37 € HT, décomposés de la manière suivante : 111 605,26 € HT pour le remplacement de l'ensemble des ouvertures de l'école primaire Jean Jaurès et 46 116,11 € HT pour la Mairie.

Ce projet peut être éligible au FSIPL, à une subvention du Conseil Départemental, au titre de la construction, restructuration et réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré ainsi qu'à une aide financière de la Communauté de Communes du Seignanx, à hauteur de l'aide du Département, au titre de son soutien aux équipements scolaires du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux d'isolation thermique de l'école primaire Jean Jaurès et de la Mairie,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :
Dépenses travaux : 157 721,37 € HT
Recettes : 157 721,37 € HT
 - ✓ FSIPL 40% du coût HT des travaux : 63 088 €
 - ✓ Conseil Départemental 40, au titre de la réhabilitation des bâtiments scolaires, soit 18% x 111 605,26 € = 20 089 €
 - ✓ Communauté de Communes du Seignanx, abondement de la subvention du Conseil Départemental 40 à même hauteur, au titre de son soutien aux équipements scolaires du territoire : 20 089 €
 - ✓ Commune : 54 455 €
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) à hauteur de 63 088 €,

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental 40 une subvention à hauteur de 20 089 €,
- **SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes du Seignanx, au titre de son soutien aux équipements scolaires du territoire, une subvention à hauteur de 20 089 €.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT - CONGRES DES MAIRES ET
DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE - *Délibération n°2016/64***

Le Conseil Municipal est compétent pour accorder un mandat spécial aux élus conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal,...donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux».

Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions de l'article L.2123-18-1 qui veut que «Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Monsieur le Maire expose que le 99^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se déroule du 31 mai au 2 juin 2016 à Paris. Il sollicite du Conseil Municipal un mandat spécial pour se rendre à cette manifestation du 30 mai au 1er juin.

Le coût global estimé est de 504 € TTC, décomposé en 90 € de frais d'inscription, 232 € de frais de transport et 182 € de frais d'hébergement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** mandat spécial à M. le Maire pour aller au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France 2016,
- **APPROUVE** le remboursement de la totalité des frais de transport et d'hébergement liés à ce mandat,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au B.P. 2016, chapitre 65, article 6532.

CHORALE BUHAMINAK TARIFICATION - *Délibération n°2016/65*

Dans le cadre du programme culturel 2016, la commune organise le vendredi 18 novembre 2016 un concert à l'Eglise avec la chorale Buhaminak, chœur de femmes de Bayonne. Le prix global de la prestation est de 500 € TTC. Les entrées seront payantes et perçues par la commune.

La Commission Tourisme et Culture propose de fixer le tarif de l'entrée à 8 €, avec la gratuité pour les enfants de moins de 18 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du concert à 8 € à partir de 18 ans (gratuité pour les moins de 18 ans).

ELECTION D'UNE NOUVELLE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - Délibération n°2016/66

La réforme des marchés publics engagée avec la promulgation de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est entrée en application le 1^{er} avril 2016.

Conformément aux dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités doivent mettre en place une nouvelle Commission d'Appel d'Offres qui soit semblable, par sa composition, ses modalités d'élection et son fonctionnement, à la Commission d'Appel d'Offres réunie dans le cadre des procédures d'attribution des délégations de service public.

Il convient, par conséquent, d'élire une nouvelle Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) selon les modalités suivantes :

1. Composition

La C.A.O. se compose d'un Président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics et de 5 membres.

2. Election

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante. En l'espèce, il s'agit d'élire 5 titulaires et 5 suppléants. L'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L 1411-5II a et b du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les candidatures prennent la forme d'une liste qui doit être déposée pour le 10 mai au plus tard (D 1411-5). Chaque liste doit comprendre les noms de candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les listes peuvent également comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

Si une seule liste est déposée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste de manière à permettre l'expression pluraliste des élus.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

L'élection doit se dérouler au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

3. Fonctionnement

Le délai de convocation de la C.A.O. est de 5 jours francs.

Le quorum est atteint lorsque 4 membres de la C.A.O. ayant voix délibérative sont présents.

Il est rappelé que peuvent participer à la C.A.O. avec voix consultative le comptable de la collectivité, un représentant du Ministère chargé de la concurrence, des personnalités extérieures et des techniciens de la collectivité en raison de leur compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres par vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les listes suivantes ont été déposées :

Liste de la majorité	Liste de l'opposition
Claude PLINERT	Laurence GUTIERREZ
Jean-Michel GRACIA	Maritchu UHART
Patricia CASTAGNOS	
Francis GERAUDIE	
Claudine DONGIEUX	
Pierre LALANNE	
Gérard KERMOAL	
Isabelle AZPEITIA	
Didier SOORS	
Florence PLASSIN	

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

Ainsi répartis :

- La liste de la majorité obtient 21 voix.
- La liste de l'opposition obtient 5 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants. La liste de l'opposition obtient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

<u>Membres titulaires</u>
1 – Claude PLINERT
2 – Jean-Michel GRACIA
3 – Patricia CASTAGNOS
4 – Francis GERAUDIE
5 – Laurence GUTIERREZ

<u>Membres suppléants</u>
1 – Pierre LALANNE
2 – Gérard KERMOAL

3 – Isabelle AZPEITIA
4 – Didier SOORS
5 – Maritchu UHART

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 mai 2016 qui a été adopté à l'unanimité.

SUBVENTION AU FOOTBALL CLUB DU SEIGNANX - *Délibération n°2016/67*

Vu le Budget Primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter la subvention accordée au Football Club du Seignanx.

Il est proposé d'accorder dans un premier temps la somme de 4 500 € dans l'attente de l'Assemblée Générale du Club pour la saison 2015-2016 qui doit valider les comptes et les transmettre à la commune.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Mesdames Christine DARDY, Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART et Messieurs Julien FICHOT et Gaëtan URBIZU.

- **FIXE** à 4 500 € la subvention accordée au Football Club du Seignanx,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT- ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE 2015-2016 - *Délibération n°2016/68*

Il est proposé de signer une convention d'objectifs avec Le Foyer socio-éducatif du Collège François Truffaut afin de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Martin de Seignanx entend participer financièrement à son fonctionnement.

A la suite de plusieurs échanges, le Foyer socio-éducatif s'engage à continuer de mettre en œuvre les actions suivantes :

- participation financière à l'achat des fournitures scolaires afin de diminuer le prix du colis de fournitures pour tous les élèves,
- participation financière pour les sorties et les voyages organisés par le Collège,
- équipements des clubs et ateliers du collège,
- participation financière aux activités de l'association sportive,
- financement d'intervenants extérieurs,
- abonnements à des revues et documentations pour le CDI.

Afin de réaliser l'ensemble de ces engagements, la commune s'engage à verser pour l'année scolaire 2015-2016 une subvention de fonctionnement à hauteur de 25 € par élève de Saint-Martin de Seignanx inscrit au Collège. 204 élèves de St Martin de Seignanx sont scolarisés au collège en janvier 2016.

Le montant de la subvention pour l'année scolaire 2015-2016 s'élèverait donc à 5 100 €.

Il convient, par conséquent, de signer une convention avec le Foyer socio-éducatif afin de finaliser cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le Foyer socio-éducatif du Collège François Truffaut et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention,
- **ATTRIBUE** une subvention de 5 100 € au Foyer Socio Éducatif du collège François Truffaut pour l'année scolaire 2015-2016.

**FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL - ISOLATION
THERMIQUE DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE
LA MAIRIE ET DE SALLES MUNICIPALES - Délibération n°2016/69**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de compléter la délibération précédente en date du 12 mai 2016.

La commune de Saint-Martin de Seignanx a déposé, au titre des opérations de rénovation thermique, un dossier relatif au remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures des deux écoles primaires Jean Jaurès et Jules Ferry ainsi que de la Mairie et de salles municipales. En effet, ces bâtiments sont anciens et n'ont jamais fait l'objet de travaux d'isolation extérieure, entraînant ainsi des surconsommations d'énergie.

Le montant global des travaux est estimé à 251 000 € HT, décomposés de la manière suivante : 173 000 € HT pour le remplacement de l'ensemble des ouvertures des deux écoles primaires et 78 000 € HT pour la Mairie. S'y ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre évalués à 6 % du montant HT des travaux, soit 15 060 € HT.

Ce projet peut être éligible au F.S.I.P.L., à une subvention du Conseil Départemental, au titre de la construction, restructuration et réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré ainsi qu'à une aide financière de la Communauté de Communes du Seignanx, à hauteur de l'aide du Département, au titre de son soutien aux équipements scolaires du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux d'isolation thermique des écoles primaires Jean Jaurès et Jules Ferry ainsi que de la Mairie et de salles municipales,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

DEPENSES	RECETTES
266 060 € HT	ETAT- F.S.I.P.L. : 92 000 €
	Conseil Départemental, 18 % sur la dépense (travaux + honoraires) liée aux écoles primaires : 33 008 €
	Communauté de Communes du Seignanx, abondement de la subvention du Conseil Départemental : 33 008 €
	Commune : 108 044 €
TOTAL 266 060 €	TOTAL 266 060 €

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (F.S.I.P.L.) à hauteur de 92 000 €,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental 40 une subvention à hauteur de 33 008 €,
- **SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes du Seignanx, au titre de son soutien aux équipements scolaires du territoire, une subvention à hauteur de 33 008 €.

ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Délibération n°2016/70

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 1 trompette
- 2 saxophones
- 1 clarinette
- 2 cymbales
- 1 triangle
- 2 tambourins et autre petit matériel musical
- 1 enceinte

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Départemental à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 4857,25 € H.T. soit 5 828,70 € TTC,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Dépense acquisition	5 828,70 €
- Recettes :	
➤ Subvention CD	2 186,00 €
➤ Fonds propres Commune3 642,70 €

CREATION D'UN POINT INFORMATION JEUNESSE- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Délibération n°2016/71

La commune travaille actuellement sur la création d'un Point Information Jeunesse qui devrait être labellisé par l'Etat dans le courant du troisième trimestre 2016.

Afin de proposer une structure répondant au cahier des charges de l'Information Jeunesse, il convient d'effectuer des travaux d'aménagement au sein du Service Animation Jeunesse permettant d'identifier un bureau PIJ et un local pour que les jeunes puissent consulter la

documentation et travailler sur leurs projets. Il convient également d'acquérir du mobilier et du matériel spécifiques, notamment informatique.

Le montant des travaux s'élève à 8 700 € HT et l'acquisition de mobilier et matériel à 5 000 € HT.

Ces travaux et ces acquisitions sont subventionnables par le Conseil Départemental dans le cadre de l'aide à l'information jeunesse à hauteur de 60 % du montant H.T. des travaux plafonné à 40 000 € HT et de 60 % également du montant HT des acquisitions plafonné à 5 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de création d'un Point Information Jeunesse,
- **REALISE** les travaux d'aménagement pour un montant HT de 8 700 € et d'acquérir le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 5 000 € H.T,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide pour la réalisation des travaux et l'acquisition du mobilier et matériel nécessaires,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Dépense HT :	13 700 €
- Recettes :	
➤ Subvention CD	8 220 €
➤ Fonds propres Commune	5 480 €

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
JULES FERRY - Délibération n°2016/72**

Suite à une refonte des programmes scolaires pour la rentrée 2016-2017, il est nécessaire d'acheter de nouveaux manuels scolaires.

Le directeur de l'école primaire Jules Ferry sollicite la commune pour une subvention exceptionnelle de 1 560 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école Jules Ferry d'un montant de 1 560 €.

**PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX ROUTE OCEANE - GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX A LA SA
HLM COLIGNY - Délibération n°2016/73**

Le groupe Eiffage Immobilier Atlantique développe un projet de 39 logements sur la parcelle dite Le Mignon route Océane dont 24 maisons individuelles et un bâtiment collectif de 15 logements, pour 2 676m² de Surface HABitable (dont 1 760 m² de SHAB pour les logements intermédiaires et 916 m² de SHAB pour le collectif social).

Le collectif social est vendu en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) à la SA HLM Coligny qui contracte un premier prêt pour financer 10 logements PLUS et un second prêt pour 5 logements PLAI auprès de sa filiale Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans ce cadre, la SA HLM Coligny sollicite de la commune une garantie d'emprunt pour cette opération.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 4 contre de Mesdames Christine DARDY, Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Monsieur Gaëtan URBIZU et 1 abstention de Monsieur Julien FICHOT.

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant total de 1 186 337 € souscrit par la SA HLM Coligny auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts PLUS et PLAI sont destinés à financer l'achat en VEFA de 15 logements sociaux route Océane à Saint-Martin de Seignanx.
- Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS et PLAI consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont détaillées ci-dessous.

✓ **PRET PLUS**

Prêt destiné à l'acquisition du terrain :

- Type de prêt : PLUS foncier
- Montant du prêt : 319 428 €
- Durée totale du prêt : 50 ans sans différé d'amortissement
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A (sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Prêt destiné à la construction des logements :

- Type de prêt : PLUS
- Montant du prêt : 348 369 €
- Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A (sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)
- Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

✓ **PRET PLAI**

Prêt destiné à l'acquisition du terrain :

- Type de prêt : PLAI foncier
 - Montant du prêt : 177 288 €
 - Durée totale du prêt : 50 ans sans différé d'amortissement
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Index : Livret A (LA)
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
 - Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A (sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)
- Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Prêt destiné à la construction des logements :

- Type de prêt : PLAI
 - Montant du prêt : 341 252 €
 - Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Index : Livret A (LA)
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
 - Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A (sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)
- Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- **ACCEPTE** que la garantie de la Collectivité soit accordée pour la durée totale des prêts, soit 50 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts constructions et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Coligny dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SA HLM Coligny pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **DEMANDE**, en contrepartie de cette garantie, à la SA HLM Coligny que la Collectivité soit étroitement associée à l'attribution des logements concernés,
- **AUTORISE** M. le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA HLM Coligny.

**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX DUREES
D'AMORTISSEMENT - Délibération n°2016/74**

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au Budget principal et au budget annexe Logements sociaux. Les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € TTC seront amortis en une seule année

Chaque collectivité peut décider, dans des limites maximales fixées par la réglementation, des durées d'amortissement qu'elle souhaite appliquer sur ses investissements.

Une délibération avait été adoptée par le Conseil Municipal le 15 décembre 2008 fixant des durées d'amortissement qui étaient parfois réduites de façon conséquente par rapport aux préconisations réglementaires et qui n'apparaissent plus adaptées au contexte budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les durées d'amortissement indiquées dans le tableau suivant :

Immobilisations	Durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Véhicules légers, voitures	5 ans
Camion et véhicules industriels	8 ans
Equipement de garage et atelier	12 ans
Installation de voirie	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Matériel de bureau, électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique, audio et vidéo	4 ans
Equipements de cuisine	10 ans

Ascenseur, appareils de levage	20 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installations de chauffage	12 ans
Mobilier	10 ans
Coffre-fort	25 ans
Divers matériels classiques, outillages, matériels techniques et de voirie	3 à 8 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, d'installations électriques et téléphoniques	15 ans
Bâtiment durable	40 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Biens individualisés d'une valeur inférieure à 500 € TTC	1 an
Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans maximum
Subventions d'équipement versées - biens immobiliers ou installations	30 ans maximum
Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans maximum
Frais de recherche et de développement	5 ans maximum
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans maximum
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans maximum

- **PRECISE** que ces durées seront appliquées pour les dépenses effectuées à compter du 1er juillet 2016.

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DUREES D'AMORTISSEMENT -
Délibération n°2016/75**

L'instruction comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au Budget annexe Assainissement.

Chaque collectivité peut décider, dans des limites maximales fixées par la réglementation, des durées d'amortissement qu'elle souhaite appliquer sur ses investissements.

Une délibération avait été adoptée par le Conseil Municipal le 20 janvier 2009 fixant des durées d'amortissement qui étaient parfois réduites de façon conséquente par rapport aux préconisations règlementaires et qui n'apparaissent plus adaptées au contexte budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les durées d'amortissement indiquées dans le tableau suivant :

Catégorie de biens	Fourchette indicative	propositions
Réseaux d'assainissement	50 à 60 ans	50 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :		
Ouvrages lourds (agglomérations importantes)	50 à 60 ans	60 ans
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation...	25 à 30 ans	30 ans

Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	30 à 40 ans	40 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 à 15 ans	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 à 15 ans	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs...)	4 à 8 ans	6 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 à 100 ans	30 à 100 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques.....	15 à 20 ans	15 ans
Mobilier de bureau	10 à 15 ans	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	4 à 8 ans	8 ans
Logiciels		2 ans
Biens individualisés d'une valeur inférieure à 500 € TTC		1 an

- **PRECISE** que ces durées seront appliquées pour les dépenses effectuées à compter du 1er juillet 2016.

Arrivée de Monsieur Bertrand LAGARDE

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE - Délibération n°2016/76**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Seignanx, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) et de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration du RLPi qui sera applicable sur l'ensemble de son territoire.

Les principaux objectifs de ce règlement sont :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires dans le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
- adapter le règlement national,
- tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

Le projet a été présenté au Conseil et a fait l'objet d'un débat (délibération du 25 janvier 2016).

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLPi. Le projet arrêté a été envoyé aux Communes du Seignanx et aux personnes publiques associées pour avis.

VU l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement définissant la procédure d'élaboration du RLPi,

VU la délibération du 27 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du RLPi et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération du 30 mars 2013 arrêtant le projet de RLPi,

Conformément à l'article R 153-54 du Code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le RLPi a vocation à :

- imposer des règles concernant les enseignes, pré-enseignes et publicités, en poursuivant des objectifs d'embellissement du cadre de vie, d'insertion harmonieuse des supports publicitaires dans leur environnement, tout en permettant à chaque commune du Seignanx de préserver son authenticité, sa morphologie urbaine,
- améliorer les entrées de ville et les centres bourgs,
- s'adapter à l'expansion de l'activité économique et répondre aux besoins de l'activité économique tout en conciliant liberté de commerce et de l'industrie et liberté d'expression.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FORMULE** un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par délibération du 30 mars 2016.

<p align="center">LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC – VENTE DU LOT N°5 A XL HABITAT - Délibération n°2016/77</p>

Monsieur le Maire informe l'assemblée des discussions engagées avec la société XL HABITAT, Office Public de l'Habitat du Département des Landes, afin de construire sur le lot n° 5 du lotissement « PETITON DE TOUNIC » un petit collectif social.

En effet, ce lotissement est situé en zone Uhc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et doit comporter de ce fait des logements sociaux. Ce lot, d'une surface de 700 m², recevra quatre logements sociaux (1 T2, 2 T3, 1 T4).

Cette opération a fait l'objet d'un permis d'aménager qui a été accepté le 14 janvier 2016. Les travaux de viabilisation devraient démarrer courant juillet 2016, les constructions pourraient commencer en début d'année 2017.

VU l'avis des Domaines du 15 avril 2016 déterminant la valeur vénale du bien à 28 000 €, compte tenu de sa nature, sa situation et son état d'entretien,

VU le Permis d'Aménager autorisé le 14 janvier 2016 et notamment l'article 2.14 du règlement – Occupation du sol indiquant qu'une surface de plancher de 400 m² est attribuée au lot 5,

VU les plans établis par M. Alexis LESIEUR, Géomètre Expert à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la vente du lot 5 du lotissement « PETITON DE TOUNIC » en faveur de société XL HABITAT, Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dont le siège social est situé à Mont-de-Marsan, 953 avenue du Colonel Rozanoff, pour le prix de 28 000 € (vingt-huit mille euros),
- **CONFIRME** que cette cession se fera par acte administratif,
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

**ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION AN N°8 : DÉLÉGATION A L'E.P.F.L «
LANDES FONCIER » - Délibération n°2016/78**

Dans le cadre de la réflexion en cours sur l'aménagement du cœur de ville, il est proposé d'acquérir auprès de M. Raphaël Chaigné la parcelle bâtie cadastrée section AN n° 8, d'une surface de 840 m², située 178, rue de Gascogne.

Ce terrain bâti est situé à proximité d'autres parcelles dont la commune a fait l'acquisition. Il jouxte également le centre commercial Super U dont l'extension ainsi que le déplacement de la station service sont prévus.

VU l'avis des Domaines du 15 janvier 2016 déterminant la valeur vénale du bien à 230 000 €, compte tenu de sa nature, sa situation et son état d'entretien.

Après différents échanges, M. CHAIGNÉ a accepté l'offre de la Commune pour un prix de 240 000 € HT.

Cette acquisition peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'E.P.F.L. « Landes Foncier ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** à l'amiable auprès de M. Raphaël Chaigné la parcelle cadastrée section AN n° 8 située 178, rue de Gascogne à Saint Martin-de-Seignanx,
- **DÉLÈGUE** cette acquisition à l'Etablissement Public Foncier Local «Landes Foncier», ladite acquisition s'effectuera moyennant le prix de deux cent quarante mille Euros (240 000 euros),
- **FIXE** en matière de :
 - a) Portage Foncier
Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier », la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.
Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la Commune et après accord du Conseil d'Administration de « Landes Foncier » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier » la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération d'aménagement du cœur de ville comprenant sans aucun doute la réalisation de logements, et donc de logements sociaux, la commune sollicitera auprès de l'E.P.F.L. le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la Commune s'engage :

- à ne pas faire usage des biens,
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux,
- à n'entreprendre aucun travaux,

sans y avoir été autorisée par convention préalable par « Landes Foncier ».

- **S'ENGAGE** à reprendre auprès de « Landes Foncier » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien (240 000 euros) + frais issus de l'acquisition (*frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...*) – la subvention éventuelle issue du fonds de minoration.

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par « Landes Foncier » conformément au règlement intérieur.

Païement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Païement de 20 % du prix principal d'acquisition par l'E.P.F.L. (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique et paiement du solde à l'acte de revente par l'E.P.F.L. (éventuellement majoré de 2 % par an pour la période de prorogation),

- **DÉSIGNE** Maître BOUSQUET, Notaire à Bayonne, pour dresser l'acte authentique,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire,
- **PRECISE** que M. Raphaël CHAIGNÉ pourra rester dans les lieux, jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, date à laquelle il devra libérer la propriété.

**APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION - Délibération
n°2016/79**

L'Association Départementale D'aide aux Victimes Et de Médiation (A.D.A.V.E.M.) propose de mettre à la disposition de la commune des personnes condamnées à des Stages de Participation Citoyenne (intitulés S.P.C.) ou à des peines de stage, pour participer à l'animation du point de sensibilisation, dénommé Point Repos des Fêtes qui se dérouleront du 19 au 22 août 2016.

Deux personnes seraient proposées à titre gratuit chaque soir, du vendredi 19 au lundi 22 août, de 21H00 à 03H00.

Il convient, par conséquent, de signer une convention avec l'A.D.A.V.E.M. afin de finaliser cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre L'Association Départementale D'aide aux Victimes Et de Médiation et la commune de Saint-Martin de Seignaux jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SEIGNANX - Délibération n°2016/80**

Par délibération en date du 20 avril 2016, la Communauté de Communes du Seignaux a approuvé une modification de ses statuts.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute modification statutaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être soumise à l'avis des Conseils Municipaux des communes membres dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération à chaque commune.

La modification porte sur une mise à jour des statuts afin de les rendre compatibles avec les textes en vigueur et notamment, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts et les nouveaux statuts annexés.

**MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A
L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE L'ETE
2024 - Délibération n°2016/81**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Saint-Martin de Seignaux est attachée,

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de l'été 2024,

Considérant qu'au-delà de la ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine,

Considérant que la commune de Saint-Martin de Seignanx souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention de Madame Christine DARDY :

- **APPORTE** son soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de l'été 2024 et d'émettre le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

<p style="text-align: center;">MODIFICATION DU POSTE DE RESPONSABLE DE LA COMPTABILITE ET DE LA PAYE CREE PAR DELIBERATION DU 27 SEPTEMBRE 2010 : PRECISION DES MODALITES DE REMUNERATION - <i>Délibération n°2016/82</i></p>
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'établissement d'un Contrat à Durée Indéterminée au bénéfice de l'agent occupant le poste de responsable de la comptabilité et de la paye, il convient d'apporter certaines précisions, notamment en termes de rémunération, relatives à ce poste qui avait été créé par délibération du 27 septembre 2010.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2015-1912 du 29/12/2015 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 27 septembre 2010 créant le poste de responsable de la comptabilité et de la paye :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** que le poste de responsable de la comptabilité et de la paye de catégorie hiérarchique A, est à temps complet à raison de 35 heures/semaine,
- **CONFIRME** que cet emploi est déjà inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- **PRECISE** que l'agent contractuel occupant l'emploi pré-cité est rémunéré sur la base de l'indice brut 542 correspondant au 6ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché, emploi de catégorie hiérarchique A.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quatre.

II – ARRETES

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/ 38 DONNANT AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VEHICULES DILIGENTES PAR ET POUR LE SITCOM SUR LES ROUTES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES, ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES EN AGGLOMERATION, DE LA VILLE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment les dispositions des articles R-411 et R-413,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que les véhicules diligentés par et pour le SITCOM sont amenés à emprunter l'ensemble des routes communales et communautaires et les routes départementales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX autorise les véhicules diligentés par et pour le SITCOM quel que soit leur tonnage à emprunter les voies communales, communautaires et les routes départementales situées en agglomération, de l'ensemble de la commune, malgré les restrictions en cours sur ces voies.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 : Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, les Services de Gendarmerie Nationale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
◆ SITCOM

Fait à St Martin de Seignanx le 1 Avril 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRÊTÉ n° ST 2016/38 PORTANT SUR LE CONSTAT D'UN BIEN PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-3,

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 10 décembre 2015,

VU les informations données par la Trésorerie de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDÉRANT que les conditions paraissent réunies pour estimer que le bien concerné est vacant et sans maître,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que l'immeuble dont les références cadastrales sont les suivantes :

- ◆ Section **K n° 128** (1 377 m²), **129** (3 466 m²), **136** (619 m²) et **137** (15 507 m²) situé au lieudit « *Houga* »,
- ◆ Section **L n° 515** (3 770 m²), **516** (8 740 m²), **517** (1 360 m²), **518** (7 481 m²), **519** (7 586 m²), **L 520** (4 915 m²), **L 522** (2 660 m²), **523** (970 m²), **524** (799 m²) et **525** (670 m²) situé au lieudit « *Guitard* »,

n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Cet immeuble peut, par conséquent, être présumé vacant et sans maître et est susceptible de faire d'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Article 2 : La procédure d'appréhension de cet immeuble par la commune est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- ◆ affiché à la Mairie sur la borne numérique d'affichage légal de la Commune,
- ◆ publié dans le journal « *Le Travailleur Landais* », journal d'annonces judiciaires et légales,
- ◆ notifié, s'il y a lieu, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire d'une part et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part,
- ◆ notifié à Mme le Préfet, sous-couvert de M. le Sous Préfet de DAX.

Article 4 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble sera présumé sans maître.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 avril 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2016 /39 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE DEFILE D'UN CHAR

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de Mme Béatrice DUCHEN, Présidente de l'association Esquirot, pour l'organisation **d'un défilé d'un char le samedi 30 avril 2016,**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : le défilé du char se déroulera le **samedi 30 avril 2016 de 17H00 à 19H15** et empruntera le parcours suivant :

• **ALLER** : Salle Camiade, Avenue de Barrère(RD 54), Allée du Souvenir, Route de Cantegrouille, Commune de Saint André de Seignanx.

• **RETOUR** : Commune de Saint André de Seignanx, Route de Cantegrouille, Allée du Souvenir, Avenue de Barrère, Salle Camiade.

• La parade sera signalée aux points suivants :

- Carrefour avenue de Barrère(RD 54) avec route Océane (RD 26), -> 1 signaleur,
- Carrefour route Océane (RD 26) avec allée du Souvenir -> 1 signaleur
- Carrefour allée du Souvenir avec route de Cantegrouille -> 1 signaleur

• Les personnes appelées **signaleurs**, identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage du char, la circulation pourra être interrompue. Le réglage du défilé sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le char sera précédé et suivi par un véhicule équipé d'un gyrophare.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à :

- Madame la Présidente de l'association « Esquirot »,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Le Conseil Général (U.T.D. de Soustons),
- M. le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 22 avril 2016

Par délégation du Maire,

Mike BRESSON

Délégué à la Voirie Déplacements

Et transports collectifs

ARRETE n° ST 2016/40 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE GONI 3 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de Travaux d'entretien sur le terrain et en bordure de terrain,

CONSIDERANT que le terrain de sport est impraticable,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs,

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur le stade de :

- L .Goni 3

Article 2 : Cette interdiction est valable **du vendredi 28 avril au dimanche 3 juillet 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le club de rugby ASSM,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 avril 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/41 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DE L'ORSULE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 25 mars 2016 de Monsieur Laurent MERIC domicilié 7 chemin du Bois – 64600 Anglet, demandant une autorisation de voirie en vue de créer les raccordements électriques, télécom et eau potable à son profit, pour alimenter la parcelle AM n°24 **au droit de l'Allée de l'Orsule**, à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni à son profit allée de l'Orsule à St MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Construction d'une tranchée, pour passage de gaines ERDF, France Télécom et eau potable sous chemin empierré.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- a) du lit de pose
- b) des fourreaux enrobés de béton,
- c) d'une couche de sable de dune,
- d) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

- a) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**
- b) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**
- c) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Les contrôles de compacités des tranchées seront effectuées conformément à l'article VII.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation

horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 10 mai 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 42 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 3 mai 2016, de l'entreprise COPELEC, ZA Duboscoa – 64990 Villefranque, de procéder à un changement de candélabre Route Océane, RD 26,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **17 au 22 mai 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 11 mai 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 43 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCÉANE RD 26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 29 avril 2016, de l'entreprise AGUR, 5 rue de la Feuillée - 64100 Bayonne, de procéder à la réalisation d'un branchement d'eau potable à hauteur du 1096 Route Océane, RD 26,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **23 mai 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 11 mai 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2016/44 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE LASMOULIS**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 3 mai 2016 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de branchement ERDF allée de Lasmoulis à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande allée de Lasmoulis à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une chaussée à la largeur diminuée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 30 mai au 3 juin 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 11 mai 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/45 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE PARKING CO-VOITURAGE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 26 avril 2016 du SIAEP 5 rue de Grangette – 40220 Tarnos, demandant une autorisation de voirie en vue d'installer une borne de puisage **au droit du parking de co-voiturage de Barrère**, à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni à son profit parking de co-voiturage de Barrère à St MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Construction d'une tranchée sous accotement herbeux.

Veuillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- f) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- g) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- h) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- i) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- j) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- e) du lit de pose
- f) des fourreaux enrobés de béton,
- g) d'une couche de sable de dune,
- h) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

- d) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**
- e) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**
- f) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Les contrôles de compacités des tranchées seront effectués conformément à l'article VI.I.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux.

A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 11 mai 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/46 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE D'ALMA

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 17 mai 2016 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de branchement ERDF rue d'Alma à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande rue d'Alma à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une chaussée à la largeur diminuée.

Article 2: Le présent arrêté est applicable **du 7 au 10 juin 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 17 mai 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 47 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE MAISONNAVE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 24 mai 2016 de l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE sise à LA TESTE DE BUCH (33), de procéder au déplacement d'une armoire gaz sur l'Allée des Bribelles à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur les bas côtés des voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'avenue de Maisonnavé à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- la circulation se fera sous alternat manuel.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 6 juin au 8 juillet 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE.

Fait à St Martin de Seignanx le 24 mai 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/48 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
CHAPITEAU MAIRIE POUR L'ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-
MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par son Président, Lionel CHEFDEVILLE,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 03 au lundi 06 juin 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 04 au dimanche 05 juin 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association de Football Club de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 31 mai 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/49 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
CHAPITEAU POUR L'ANIMATION FURLAN « GUIGNOL LE LYONNAIS »**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. Lucien FURLAN ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° C40.2014.94 valable jusqu'au 29/03/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 06 au 08 juin 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du 06 au 08 juin 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- M. FURLAN.

A St Martin de Seignanx, le 31 mai 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/50 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LESGAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 23 mai 2016 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de branchement ERDF route de Lesgau à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande route de Lesgau à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une chaussée à la largeur diminuée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 9 au 13 juin 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 2 juin 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/51 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
CHAPITEAU MAIRIE – ASSM- RUGBY**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Assm-Rugby,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée **du vendredi 10 au lundi 20 juin 2016**, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée les **samedis 11 et 18 juin 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Assm- Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 02 juin 2016

Le Maire,

LIONEL CAUSSE

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/52 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA RUELLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 9 juin 2016 par laquelle les Etablissements CRESTIN Route du Quartier Neuf à St Martin de Seignanx sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'entreposer un échafaudage au droit du 88 rue de la Ruelle.

ARRETE

Article 1 :

Les établissements CRESTIN sont autorisés à occuper le domaine public sur la rue de la Ruelle au droit du 88 à St Martin de Seignanx.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **13 au 20 juin 2016 inclus**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de l'échafaudage qui sera signalé de part et d'autre conformément à la réglementation routière.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 9 juin 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/53 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ALLEE DE L'ORSULE A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date du 9 juin 2016 par l'entreprise GOMES et Fils, 2 rue G. Eiffel 40180 NARROSSE, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction au 39 allée de l'Orsule à St Martin de Seignanx

VU le dossier technique présenté par l'entreprise GOMES et Fils le 9 juin 2016:

-Les coordonnées de l'entreprise GOMES 0558744209

-l'engagement de l'entreprise

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GOMES et Fils est autorisé à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction d'habitations allée de l'Orsule à St Martin de Seignanx

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **16 juin au 5 août 2016**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GOMES et Fils,

Fait à St Martin de Seignanx le 15 juin 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/54 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
CHAPITEAU MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-
MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par son Président, Lionel CHEFDEVILLE,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 24 au dimanche 26 juin 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 25 au dimanche 26 juin 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association de Football Club de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 20 juin 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/55 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 1
EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Maire de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2122-21, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux opérations annuelles de remise en état sur le terrain de sports Lucien Goni 1,

CONSIDERANT que le terrain de sport Lucien Goni 1 sera par conséquent impraticable,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 : La pratique sportive est interdite sur le stade de :

- **Lucien Goni 1**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du samedi 25 juin au dimanche 21 aout 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le club de rugby ASSM,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 23 juin 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/56 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE
GRUE PLACE OYON OION A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date du 24 juin 2016 par l'entreprise CORRIHONS, 45 impasse Castagnos 40390 Saint André de Seignanx, en vue du montage d'une grue pour les travaux de réfection de la toiture de l'habitation de Monsieur ETCHELECU au 17 Place Oyon Oion à St Martin de Seignanx

VU le dossier technique présenté par la SARL CORIHONS Frédéric le 24 juin 2016:

-Les coordonnées de l'entreprise CORIHONS 06 87 54 59 58

-l'engagement de l'entreprise

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CORIHONS est autorisé à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la réfection d'une toiture 17 place Oyon Oion à St Martin de Seignanx

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **6 juillet au 8 août 2016**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur. Une signalisation règlementaire sera posée de part et d'autre de la grue.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL CORIHONS,

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juin 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/57 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410
ROUTE DE NORTHON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SCOPELEC implantée à Aire sur l'Adour(40) de procéder à des travaux de remplacement de poteaux France Télécom route de Northon, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCOPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de NORTHON à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat manuel durant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du 28 juin au **8 juillet 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société SCOPELEC
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juin 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/58 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410
ROUTE DE NORTON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COLAS implantée à Tarnos(40) de procéder à des travaux de réfection de la route de Northon, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de NORTON à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la route sera barrée durant la durée des travaux avec circulation seulement pour les riverains,
- une déviation sera mise en place par les routes départementales n° 26, 54 et 817 d'une part et par les routes départementales n° 26, 810 et 85 d'autre part,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **29 juin au 1 juillet et du 4 au 7 juillet 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société COLAS
- ◆ UTD Soustons
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juin 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE